

BGE 11 I 376

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_376

FR: ATF 11 I 376

IT: DTF 11 I 376

Volltext

376 B. Civilrechtspilege. 57. Arret des 26/28 Septembre 1885 dans la cause dame Jfetzger contre la Banque cantonale nenchdtef.oise. J. H. Metzger, de Paris, epoux dMunt de la recourante Elisabeth ~fetzger nee Kuehni, avait ete appele, a partir du 1 er Janvier '1883, aux fonctions de directeur de Ja Banque cantonale neuchateloise. Aux termes de l' article 76 de Ja loi du 14 A vril 1882 sur cet etablissement financier, le directeur doit fournir une garantie de trente mille francs en titres ou autres valeurs, et le Con- seil d'administration a a apprecier la valeur des garanties presentees. Pour satisfaire a ceUe exigence, le sieur Metzger a remis le 2 Janvier 1883, en mains du president du Conseil d'admi- nistration : 1. ° un bon de depot de la Caisse d' epargne de Berthoud de 4000 fr., N° 994 ; 2" un carnet d'epargne de la dite caisse de 1000 fr. ; 3° une obligation restant valoir en capital 3000 Cr. souscrite par F. Widmer, meunier; 4° une obligation de 20000 fr. sur Jean Lehmann, et 5° une obliga- tion de 2535 fr. 84 1/2 cent. sur le meme. Dans la lettre d'envoi de ces titres, A-letzger ecrivait : {(Tous ces titres sont remis par moi aans le but de cons- }) tiluer le depot de titres prevu par l'art. 76 de la loi sur la » Banque cantonale neuchateloise. » En ce qui concerne les titres indiques sous Nos 3, 4 et 5, » Hs appartiennent a mon beau-frere Jac. Kuehni, depute a » Oberburg, mais je joins aces lignes un acte notarie du » 27 decembre 1882, par lequel ~I. Kuehni m'autorise a » disposer de ses titres dans le but indique. » D'ici a quelque temps je fournirai, en remplacement de » ces trois titres, une obligation hypothecaire de bonne » valeur. » Dans l'extrait du proces-verbal de la seance du Conseil d'administration du 26 Janvier 1883, seance a laquelle Metz- ger assistait, on lit le passage suivant : III. Obligationenrecht. N° 57. 377 « Sur le rapport de sa delegation, Je Conseil decide que }) M. le directeur reguJarisera au plus tot l'acte de nantisse- » ment d'une creance de 25 000 fr. due par des debiteurs » domicilies dans le canton de Berne, que l\L le directeur » depose provisoirement en attendant qu'il puisse fournir une » obligation hypothecaire sur des immeubles appartenant a }) des parents de son epollse et situes dans le canton de » Berne. » Quant aux 5000 Cr. necessaires pour completer la garan- » tie, le Conseil decide gue M. le directeur rempJacera les » ,oons de depots sur Ja Caisse d'epargne de Berthoud (Berne) » par des bons de depots sur un etablissement financier de » notre canton. » ~f. le directeur Metzger accepte cette decision qu'il fera » executer sans retard. » Apfl3s la mort de Metzger, les trois obligations Widmer et Lehmann se sont trouvees remplacees par un extrait d'acte de partage (Erbauskaufbeile), expedie le 9 l\hi 1883 a la dame Metzger, et formant en faveur de celle-ci une obligation hypothecaire de 20206 fr. 50 c. souscrite par ses freres Jean-Ulrich, Jacob et Johannes Kuehni, a Oberburg. Le carnet de caisse d'epargne de 1000 fr. a ete ~emplace par une obligation au porteur de 1000 fl'. de l'Etat de Neu- chatel. Avis des nantissements constitues Sllr les titres ci-dessus a ete dünne a la Caisse d'epargne de Berthoud, ainsi qu'aux trois freres Kuehni, le 20 Juin 1884. i\fetzger etant decede a Berne le 17 Juin 1884, et sa suc- cession ayant ete acceptee sous benefice d'inventaire, la Ban- que cantonale neuchateloise s' est inscrite an passif de sa

masse: a) pour la somme de 19913 fr. 13 c., snivant releve d'un compte prodllit duquel il resulte que J. H. Metzger a dispose a son profit de 22 obligations de 1000 fr. du credit foncier fribourgeois aBulie, qu'il aremises en gage aux citoyens Pury & Ce et Petitmaitre pour se faire des fonds; pour (Jega- ger ces actions, qui avaient ete deposees a la Banq118 neucha; 378 B. Civilrechtspflege. teloise, eet etablissement a du payer a la maison Pury &: Ce t5594 fr. 30 e. et a L. Petitmaitre 5012 fr., valeur 23 Juil- let 1884; b) pour la somme de 5000 Cr., representant la valeur d'une traite sur H. Metzger, que F. Vogel, banquier a Fribourg, a remise a la DIRECTION de la banque cantonale le 5 .Mai 1884 eL qui ne lui a pas eLe retournee. La Banque s'est inscrite au rang de l'art. 762 litt. c. du C. P. C. et a reclame son droit de gage et de retention a teneur des art. 215, 224 et suivants du C. O. sur les titres susmentionnes remis a elle en nantissement pour constituer la garantie du directeur. Dame Metzger ayant fait opposition a la liquidation de cette inscription et demande la sortie, comme bien lui appartenant en propre, des dits titres, ce a quoi la banque s'opposa a son tour, la contestation fut instruite sur l' opposition de dame Metzger. La Banque neuchateloise se porta demanderesse devant le Tribunal civil, et, sous date du 7 Octobre 1884, conclut ace qu'il lui plaise : 10 Liquider l'ins(,ri pti on de la dite Banque cantonale au rang de l'art. 762 litt. c du C. P. C. ; 20 Prononcer en consequence que pour rentrer en posses- sion des titres dont elle demande la sortie, dame Metzger doit an prealable payer a la Banque cantonale neuchateloise : a) la somme de 19913 fr. 15 c., plus les interets de cette somme au taux de 5 % l'an des le 23 Juillet 1884 ; b) la somme de 5000 fr., plus les interets de cette somme des le 5 Mai 1884 ; 3° Dire qu'a dMaut par dame Metzger de rembourser ces sommes a la Banque cantonale neuchateloise, les titres remis par le sieur Metzger a la Banque cantonale, savoir : 10 L'extrait d'acte de par tage formant obligation hypothe- caire souscrit par les freres Kuehni en faveur de leur sreur, dame Elisabeth Metzger; 2° Le bon de 4000 fr. de la Caisse d'epargne de Berthoud, N° 994; III. Obligationenrecht. NQ 57. 379 3° L'obligation de tOOO fr. de l'Etat de NeuehateI, No 1325, - seront vendus, et que la Banque prendra part aux repar- titi ons pour Ja partie de sa creance que le produit du gage n'aura pas solde, s'il ya lieu. Dans sa reponse, la dame Metzger conclut de son cOte a ce qu'il plaise au Tribunal, vu les dispositions des art. 2t5 et 224 C. O. : t 0 Debouter la Banque cantonale de sa demande ; 2u Subsidiatement, dire que la Banque cantonale n'est admise a exercer le droit de gage ou de retention que sur l~-bligation de tOOo fr. de l'Etat de NeuehateI, N° 1.325 ; 3° Prononcer que les deux autres titres de creance dete- nus par la Banque sont la propriete de dame Metzger et doi- vent lui etre restitues, savoir : a) le bon de 4000 fl'. de la Caisse d'epargne de Berthoud, N° 994 ; b) l'obligation de 25000 fl'. contre les freres Kuehni du 9 Mai 1883. Le Tribunal civil, ayant clos la procedure d'instruction, transmit Ja cause, pour le jugement, au Tribunal cantonal sous date du 20 Mars 1.885. Statuant le 10 Juin suivant, ce Tribunal a declare bien fon- dees les conclusions de la Banque demanderesse et prononce qu'il sera procede ainsi qu'i! est indique dans ces conclusions. Ce jugement est fonde, en substance, sur les motifs sui- vants : La creance de la Banque contre Metzger est prouvee par les pieces etablissant que celui-ci a emprunte t5500 l'1'. de la maison Pury et Ce et 5000 fr. de F. Petitmaitre; et qu'il a remis en garantie de ces prets 2~ obligations du credit fon- .eier fribourgeois que la Banque avait en depot: Ja Banque a du, pour retirer ces titres, rembourser aux preteurs les som- mes par eux avancees a Metzger. La Banque a du payer en outre les 5000 Cr., valeur de la traite Vogel, demeurée en souffrance par la faute de Metzger. La garantie donnee par Metzger est d'ulle nature particu- liere, elant imposee par la loi atout directeur de la Banque, B. Civilrechtspflege, mais se ldement en vue des cas exceptionneJs Oll cet employe, manquant a ses obligations, se constituerait debiteur de l'

établissement, En raison de ces relations particulières, il a été satisfait à la condition de l'art. 213 du C. O. qui exige, pour la constitution d'un droit de gage valable, la constatation de l'engagement par écrit. Cet engagement est constaté par la lettre écrite par Metzger le 2 Janvier 1883, ainsi que dans le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 dit. Le bon de la Caisse d'épargne N° 994 a été remis par Metzger avec sa lettre du 2 Janvier, et si l'extrait d'acte de partage n'a pu être déposé à ce moment, c'est en attendant sa confection définitive en la forme d'une obligation hypothécaire spéciale en faveur de la dame Metzger : c'est même dans ce but que l'acte du 9 Mai 1883 a été rédigé et expédié en sa forme et teneur. En ce qui concerne l'avis à donner par écrit au débiteur l'autre condition requise par l'art. 215 C. O. précité, cet avis présente une importance réelle dans les relations entre le débiteur du titre objet du gage et le créancier gagiste qui, si l'avis n'est pas donné, est exposé à perdre le bénéfice du gage dans le cas où le débiteur non avisé aurait remboursé le titre entre les mains du donneur de gage; mais la nécessité de cet avis n'est point aussi essentielle dans les relations entre le donneur de gage et son créancier, car entre ces parties le contrat de gage se forme par la volonté des parties, constatée, s'il y a lieu, par la remise de la créance. Dans l'espèce, Metzger n'eût pu être admis, après les engagements pris par lui envers la Banque, la remise des titres et ses autres actes, à lui contester son droit de gage en invoquant l'absence de l'avis donné au débiteur du gage. La dame Metzger ne peut pas davantage opposer cette absence de l'avis ou sa tardiveté, - comme ayant été donné trois jours après la mort de Metzger, - puisqu'elle est aux droits et obligations de son mari, et que celui-ci avait le droit, en sa qualité d'administrateur de la commune, d'en user. Obligationenrecht. N° 57, 381 gager les biens propres de sa femme, sauf les immeubles. Au surplus, il ressort des pièces que la dame Metzger et ses frères, notamment Jacob Kuehni, débiteur du titre, avaient, dès l'époque de la confection de l'acte du 9 Mai 1883, que cet acte était destiné à être remis par Metzger en garantie à la Banque. Cette supposition résulte de la lettre du 2 Janvier 1883 précitée, de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 dit, de l'acte du 9 Mai 1883 stipulé au profit de la dame Metzger, et dans lequel elle est désignée comme épouse de H. Metzger, de qui elle était dûment autorisée, et enfin de l'intitulé de l'acte portant sur sa partie extérieure « Auszug Erbschaftsbeile für Heinrich Metzger. » Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'admettre que les débiteurs de ce dernier titre n'aient pas su que cet acte était destiné à constituer au profit de leur beau-frère Metzger la garantie due par lui : cet avis ou cette connaissance suffit au besoin pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 213 du C. O. Il est des lors superflu de rechercher si la Banque peut être mise au bénéfice du droit de rétention. Statuant sur ces (affaires) et considérant en droit : 1° La dame Metzger ayant expressément reconnu, devant les instances cantonales, le droit de gage ou de rétention de la Banque cantonale neuchâteloise pour l'obligation de 1000 francs de l'Etat de Neuchâtel, qui est au porteur, le litige ne porte plus que sur la question de savoir si un droit de gage a été valablement constitué, ou si un droit de rétention peut être exercé par la dite Banque, conformément aux art. 215 et 224 du C. O., sur les deux autres titres remis par le sieur Metzger aux termes de l'art. 76 de la loi sur la Banque, à savoir l'obligation hypothécaire (Erbschaftsbeile) du capital de 25256 fr. 50 c. en faveur de la dame Metzger, et le bon de 4000 fr. de la Caisse d'épargne de Berthoud, également au nom de la dite dame. 2° Il est tout d'abord évident et il n'a point besoin de l'être que les deux titres objets du litige ne constituent point des meubles corporels, ni des titres au porteur dans le sens de l'art. 210 C. O. à l'égard desquels le droit de gage s'établit uniquement par voie de saisissement, c'est-à-dire par la seule remise de la chose au

creancier gagiste ou a son repre- sentant. Ces titres appartiennent au contraire a la categorie des ({ autres creances » visees a l'art. 215 du meme code, dont l'engagement, pour elre vaJable, est constitue seulement par l'accomplissement des diverses formalites enumerees dans 'cet article, soit l'avis au debiteur, la remise du titre au creancier gagiste et la constatation par ecrit de l' engage- ment. Il y a donc lieu de rechercher si ces conditions, toutes in- dispensables a la constitution d'un droit de gage, se trouvent realisees dans l' espece. 30 En ce qui touche d'abord la constatation par ecrit de l'engagement, il est incontestable que cette formalite ne sup- pose pas necessairement la signature d'un contrat formel et expres, mais que, conformement au principe formule a l'art. 12 C. 0., un simple echange de lettres portant la signa- ture de la partie qui s'oblige peut satisfaire a ce requisit de la forme ecrite, pourvu que la designation des creances re- suite clairement des documents emanés des parties. Or, s'il peut iHre admis qu'une semblable designation soit contenue dans la lettre de Metzger du 2 Janvier 1883 en ce qui touche le bon de la Caisse d'epargne de Berthoud, - bien qUß le Conseil d'administration de la Banque ait prempoi- rement exige, par sa decision du 26 dit, le remplacement de ce titre par un bon de depot sur un etablissement financier neuchatelois, - cette condition fait evidemment defaut en ce qui a trait au titre hypothecaire (Erbschaftsbeile) cree en faveur de la dame Metzger. En effet, Ja prMite lettre de Metzger, loin de designer ce titre d'une maniere precise, se borne amablifester !'intention de remplacer « dans quelque temps }) les titres primitivement remis par lui en garantie et appartenant a son beau-frere, le depute Jacob Kuehni, par une « obligation hypothecaire de bonne valeur. }) On ne peut certainement pas voir, dans une promesse aussi vague, soit quant a son objet, soit quant a III. Obligationenrecht. N0 57~ l'epoque de son accomplissement, la « constatation par ecrit de l'engagement » exigee par l'art. 215 precite. C'est en vain que la Banque prMend qu'i! a ete remedié a cette informalite par le proees-verbal de la seance du Conseil d'administration du 26 Janvier 1883 portant que le directeur Metzger regularisera au plus töt l'acte de nantissement d'une creance de 25000 fr. due par des debiteurs domicilies dans. le canton de Berne, ({ qu'il depose provisoirement en atten- dant qu'il puisse fournir une obligation hypothecaire sur des immeubles appartenant ades parents de son epollse et situes dans le canton de Berne. » Cette mention, inexacte en ce qui concerne la designation des titres provisoirement depoes, n'implique egalement qu'un projet, qu'une promesse even- tuellement acceptee, mais a laquelle une fi3gularisation pos- terieure pouvait seule communiquer une existence juridique reelle. 01' aucun acte ni ecrit n'est intervenu pour constater l'engagement de cette obligation hypothecaire, dont l'expe- dition a ete instrumentee le 9 Mai suivant seulement. Il n'est~ au surplus, pas meme certain que la remise du dit titre ait jamais ete faite en mains du Conseil d'administration; dans. ga plaidoirie de ce jour, l'avocat de la Banque a en effet re- connu que le elMnnt Metzger s'eLait borne, sans en aviser le Conseil, a substituer ce titre a ceux qu'il etait destine a rem- placer, et qu'il avait ete trouve apres sa mort. 4 0 En outre, il n' est point etabli qu'il ait ele satisfait, a l'egard des deux titres litigieux, al'obligation d'aviser le de- biteur, inseree a l'art. 215 susvise. En ce qui touche l'obli- gation hypothecaire, le jugement de la Cour se borne a infe- rer de rIverses circonstances que les freres Kuehni ont pu Oll du savoir que eet ac te etait destine a constituer au profit de leur beau-frere Metzger la garantie exigee de lai par la loi. A supposer meme cette circonstance exaCi.e, il est evident que la connaissance, obtenue fortuitement, du projet da remise de ce titre eomme gage ne saurait suppléer a l'avis formel (Benachrichtigung) im pose par l'art. 215. Relativement au bon de la Caisse d'epargne de Berthoud, rien n'indique que le debiteur ait ete avise 10rs de l'engage- 384 B. Civilrechtspflege. ment du titre; l'avis communique a eet

établissement le 20 Juin 1883, soit après la mort du sieur Metzger, en vue de déférer au vœu de la loi, ne saurait suppléer à ce défaut, puisque, à ce moment et par le fait de la cessation de la communauté entre les époux Metzger, la recourante avait recouvré le droit de libre disposition sur un titre de dépôt en sa faveur. Il suit de tout ce qui précède que l'ensemble des conditions essentielles à la constitution d'un gage ne se trouve réalisée au regard d'aucun des deux titres litigieux, et qu'en conséquence leur engagement doit être considéré comme non avenue, pour cause de non-observation des formes prescrites par l'art. 215 C. O. Mais en dehors du droit de gage résultant du dit art. 215, la Banque cantonale estime se tromper, à l'égard des titres susvisés, au bénéfice du droit de rétention prévu à l'art. 224 ibidem. Le directeur de la Banque ne rentrant pas dans la catégorie des commerçants dans le sens de l'art. 2 du dit article, il ne peut s'agir, dans l'espèce, que de la revendication du droit de rétention régi par le premier alinéa ibidem. La créance de la Banque ne résulte pas davantage de relations d'affaires entre elle et le sieur Metzger, l'art. 76, al. 4 de la loi sur la Banque cantonale interdisant expressément au directeur de traiter aucune affaire avec l'établissement. 6° Bien qu'il doive être reconnu, d'une part, que la créance de la Banque est échue, et, d'autre part, que les deux titres litigieux se trouvent dans les caisses de la Banque du contentement du débiteur Metzger, il n'est point exact que ces documents puissent être rangés dans la catégorie des biens meubles et titres (Wertpapiere) que l'art. 224 C. O. a eu en vue et à l'égard desquels seul le droit de rétention institué par cette disposition peut être exercé. Il est d'abord incontestable que la cession en lieu de partage du 9 Mai 1883 formant créance hypothécaire (Erbschaftkaufbeile) en faveur de dame Metzger née Kuehni n'appartient point à la catégorie des titres (Wertpapiere) énumérés au code fédéral, titres XXIX à XXXII, puisque le dit acte n'est ni endossable ni an portant. Obligationenrecht. N° 57. 385 Mais la question se pose de savoir si d'autres créances encore ne sont pas être considérées comme rentrant sous la dénomination de titres (Wertpapiere) formulée dans l'art. 224 C. O., à savoir celles auxquelles le droit cantonal attribue cette qualité. Dans certains cantons, c'est notamment le cas pour des titres hypothécaires, entre autres pour les lettres de rente (Gültbriefe) : la transmission du titre lui-même est indispensable en cas de cession, et lors de leur réalisation, aucune exception des rapports de droit existant originairement, lors de la création du titre, ne peut être opposée au porteur. Il n'y a toutefois pas de motifs de discuter ultérieurement cette question, attendu que l'acte (Erbschaftkaufbeile) dont il s'agit ne peut certainement pas être mis au nombre de ces lettres de rente (Gültbriefe) ni par conséquent être considéré comme un « Wertpapier » d'après le droit cantonal. Au contraire, il apparaît, ainsi que sa dénomination l'indique, que c'est un simple acte de partage, dans lequel le créancier, qui cède sa part d'immeubles à ses cohéritiers, est garanti par hypothèque sur les dits immeubles. En ce qui concerne le certificat de dépôt du 23 Avril 1879 de Cassachet, de 4000 fr. au nom de dame Elisabeth Kuehni à la caisse d'épargne de Berthoud, ce titre a été créé avant la mise en vigueur du code fédéral des obligations soit sous l'empire du droit cantonal. Il ne serait donc possible de lui reconnaître la qualité de papier-valleur que si elle lui était attribuée par le droit cantonal applicable à l'époque de sa création. (V. arrêt du Tribunal fédéral en la cause Hauert, Recueil officiel, X, 281 C. n. S. 4. 0: aucune preuve n'a été, à cet égard, ni admise, ni même offerte. 7° Les deux créances en question ne peuvent pas davantage être l'objet d'un droit de rétention comme biens meubles. Le code fédéral distingue les biens meubles des titres (bewegliche Sachen et Wertpapiere) et si, dans plusieurs de ses dispositions, entre autres dans les articles 210 213 224 il s'agit à leur égard des règles communes, il n'en est pas XI - 1885 26 386 B. Civilrechtspflege. moins certain que l'expression biens meubles

designe les choses corporelles, meubles par leur nature comme corps transportable, tandis que les titres de creance ne sont meubles que par la determination de la loi. Or les creances litigieuses, qui sont nominatives, ne pourraient etre considerees comme meubles par nature qu'en ce qui concerne le papier seul, denue de toute valeur appreciable, sur lequel la creance est consignee et qui lui sert /de moyen de preuve. La Banque cantonale n'a pu etendu exercer de retention que sur la dette elle-meme, documentee dans les creances susvisees. Il n'est donc point necessaire de decider si elle pourrait etre admise a poursuivre la realisation d'un droit de retention, en conformite de l'art. 228 C. O., sur une chose qui ne peut etre consideree en l'espece que comme un accessoire de la creance appartenant a la dame Metzger. 8° Le droit de retention invoque par la Banque se trouvant deja exclu du chef de ce qui precede, il est des lors sans interet de rechercher si, pour le cas Oil les deux titres litigieux eussent du etre envisages comme des titres (Werth-papier) ou des biens meubles dans le sens de l'art. 224 precite, il y aurait lieu d'admettre une connexite entre la creance de la Banque et les titres qu'elle pretendait retenir. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis partiellement, en ce sens que, conformement aux conclusions subsidiaires prises en reponse par la recourante, la Banque cantonale neuchateloise n'est admise a exercer le droit de gage que sur l'obligation de 1000 fr. de l'Etat de Neuchatel, N° 1325, et qu'aucun droit de gage OU de retention ne lui compete, ni sur l'extrait de partage formant titre hypothecaire (Erbauskaufbeile), souscrit par les freres Kuehni en faveur de leur sreur Elisabeth Metzger, ni sur le bon de la Caisse d'epargne de Berthoud, N° 994, egalement au nom de la dite dame Metzger. "IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 58. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Diff'rends de droit civil 387 entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 58. Urtheil vom 3. 3uH 1885 in Sachen Morboftba gegen Sütid). A. :l>urd) mettrag l>om 14. :l>ember 1861 übernahmen Me. stantone Sütid), EUAern unb ,8ug eine finanzielle Beteiligung an: maue (ocr \lon ber fd)lUeiöedfd)en morboftba~ngefellfd)aft aU ertellenb, en @ifenb~n~inie ,8ürid)~, 8ug~Eu3ern; für i~re 5Beiträge ", ~rben ll)nen Dbhgattonen au~geftellt, lUeld)e nid)t einen fehlen i?m~1 .J0nb~tn (gleid)lUie ba~ 5Beteiligung~f\ll'itar ber 5Bal)n. ~tge~t~umettn; ber morboftba~n) einen entfl'redenben :t~eH be~ lelUethgen memerttage~ ber 5Ba~nnie bel;ier, en follten. mad) m:r~. 17 be~ mertrage~ ftanb tem ielUeiligen 3n~aber 'oer ben 'o:et .stantonen au~geftän'oigten DbUgationen nad) ~blauf \lon ~Her 3ar,ren I:)on 'oer 5Betriebßeriiffnung ber Einfel ,8ürid),, 8ug~ :uöern an 'oa~ med)t ~u, biere :titel ieber3eitl je'ood) nur mit 01. ~e3~mber :uf ~e~ 31. :l>eAcember bes näd)jfolgenben 3a~re~, ~u fun'otgen. :sn btelem ~alle ber .stün'oung burd) bie .stantone ~atte 'oie ?lorboftbal)ltgefellfd)aft ba~ .stal'ital 'ocr :titel nid)t nad; bem mommarwert~e berreIben, f onbern nad; bem Awan3igfad)en metrage be~ ,burd)fn, nittlid;en ,8tnfes 3urüd!JubeAa~len, 'ocr wiir)- tenb ber bret, bem ~eim3aftlungstermine I:)orau~gegangenen mit 1 C eAember fd)liefenben metrieb{lja~te entrid)tet Worben War. :l>er morbtftba~n bagegen u;ar nad; ~rt. 18 be~ medtage~ ba~ med;t ieber/,eitiger .\tün e~ember auf ben 31. :l>e3ember beg näd)ft~ folgenben 3aftreg) gewa9rt; in biefem ~arre ~atte biefel6e auer ba~ Dbngationenfa~ital feinem \lollen 5Betrag und) 3urücföu-